



Zoning industriel d'Ehein
B-4480 ENGIS

LISTE DES PRODUITS NON ADMIS

L'ensemble des déchets dangereux, des huiles usagées, des déchets non dangereux et des boues de dragage sont admis dans l'établissement à l'exclusion des déchets repris sous les codes suivants :

01 03 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.

01 03 04 Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.

06 07 Déchets provenant de la F.F.D.U. des halogènes et de la chimie des halogènes.

06 07 01 Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse.

06 13 Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.

06 13 04 Déchets provenant de la transformation de l'amiante.

10 03 Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.

10 03 15 Ecumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.

10 05 Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.

10 05 10 Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.

10 08 Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.

10 08 10 Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.

10 13 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.

10 13 09 Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante.

13 07 Combustibles liquides usagés.

13 07 02 Essence.

14 06 Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques.

14 06 01 Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.

16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).

16 01 11 Patins de frein contenant de l'amiante.

16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.

16 02 09 Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou PCT.

16 02 11 Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des

16 02 12 Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.

16 04 Déchets d'explosifs.

16 04 01 Déchets de munitions.

16 04 02 Déchets de feux d'artifice.

16 04 03 Autres déchets d'explosifs.

16 05 Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.

16 05 04 Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.

16 09 Substances oxydantes.

16 09 03 Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène.

17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.

17 06 01 Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.

17 06 05 Matériaux de construction contenant de l'amiante liée.

18 01 Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.

18 01 06 Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.

18 01 07 Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06.

18 01 08 Médicaments cytotoxiques ou cytostatiques.

18 01 09 Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.

18 01 10 Déchets d'amalgame dentaire.

18 02 Déchets provenant de la recherche du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.

18 02 05 Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.

18 02 06 Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.

18 02 07 Médicaments cytotoxiques ou cytostatiques.

18 02 08 Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.

20 96 Autres déchets en provenance de l'activité usuelle des ménages.

20 96 61 Ordures ménagères brutes.

H1. Explosif : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

H7. Cancérogène : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

H9. Infectieux : matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

H10. Téragène : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H11. Mutagène : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H12. Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.

- des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;
- des déchets d'animaux;
- des déchets de PCB/PCT.